



ARRETE N°311/2025
Portant autorisation d'une course pedestre dénommée
« La Foulée Caumontoise » dimanche 30 novembre 2025
réglementant la circulation et le stationnement dans certaines
zones de la commune de Caumont-sur-Durance

Le Maire de Caumont sur Durance,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212.1 et suivants, L. 2213-1 et L. 2213-2, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-3 à R 411-8, R. 411-10, R. 411-29 à R. 411-32, R225 ;
- Vu le Code du Sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 311-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, R. 331-9, A. 331-3 et A. 331-37 à A. 331-42 ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 362-1 modifié par la loi du 8 août 2016 relatif à la circulation dans les espaces naturels, R. 571-26 modifié par le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 – art. 2 relatif à la sonorisation dans les lieux ouverts au public, L. 414-4 et R. 414-19 ;
- Vu le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets 72.472 du 12 juin 1972, 72.541 du 30 juin 1972, 73.561 du 28 juin 1973, 73.1073 du 03 décembre 1973, 75.131 du 07 mars 1975 ;
- Vu le décret n° 69.150 du 5 février 1969, concernant l'arrêt et le stationnement des véhicules ;
- Vu le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973 et 15 juillet 1974 ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;
- Vu les arrêtés n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8ème partie ;
- Vu la délibération n° 12110424 portant renouvellement de la convention triennale d'organisation d'une course hors stade « la Foulée Caumontoise » sur la commune de Caumont-sur-Durance pour les éditions 2024 à 2026 ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe SOGGIA, Président de l'association les Galopants Caumont, en vue d'organiser le dimanche 30/11/2025 une course pedestre dénommée « La Foulée Caumontoise » ;
- Vu l'attestation d'assurance MAIF du 03 juillet 2025 ;
- Vu l'itinéraire, l'horaire et le règlement de la manifestation ;
- Vu l'avis émis par la Fédération Délégitaire d'Athlétisme du 6 octobre 2025 ;
- Vu l'avis du Groupement de Gendarmerie Départementale de Vaucluse sollicité le 14 octobre 2025 ;
- Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 06 novembre 2025 ;
- Vu les avis des services techniques concernés ;
- Considérant que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, considérant qu'ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés, à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'Economie des Finances et du Budget et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

ARRETE

Article 1 : Le Président de l'association « Les Galopants Caumont », Monsieur Jean-Philippe SOGGIA, est autorisé à organiser le dimanche 30 novembre 2025, une course pédestre dénommée « La Foulée Caumontaise », sous la seule et entière responsabilité des demandeurs selon l'itinéraire-horaire transmis lors de la demande d'avis. L'organisateur devra suivre et faire respecter les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours et par la Gendarmerie Nationale annexées au présent arrêté.

Article 2 : Les organisateurs devront, sur leur seule initiative, à leurs frais et en accord avec les services de police ou de gendarmerie, prendre toutes dispositions utiles pour :

- Assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur l'ensemble de l'itinéraire, plus particulièrement aux points et carrefours dangereux... L'organisateur a la charge d'assurer la sécurité des concurrents.
- Assurer la présence d'un effectif de signaleurs adapté (liste annexée).
- Interdire le stationnement de tout véhicule aux abords du contrôle d'arrivée afin de ne pas gêner la circulation sur l'itinéraire emprunté.
- Un balisage de la RD 171 devra être mis en place ainsi que déviation.

Conformément aux dispositions de l'article R411-31 du Code de la Route, des signaleurs, proposés par l'organisateur de l'épreuve et identifiables par les usagers de la route au moyen de gilet de haute visibilité de couleur jaune sont chargés, sur l'itinéraire emprunté, de signaler la course aux usagers de la route. Ils doivent être majeurs, titulaires du permis de conduire et en possession d'un exemplaire du présent arrêté.

La signalisation à utiliser est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur). Peuvent être également utilisés, les barrages modèle K 2, pré-signalés, signalant un obstacle à caractère temporaire et sur lesquels le mot course est inscrit.

Ces équipements doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs seront présents et les équipements seront mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Le nombre de signaleurs pour cette épreuve est fixé à 24, énumérés dans la liste annexée au présent arrêté.

Dans l'accomplissement de leur mission, les signaleurs sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux auxquels ils rendent compte des incidents éventuels.

Article 3 : Les organisateurs devront assurer un dispositif prévisionnel de secours complété par la mise en place à leurs frais des moyens de secours annexés au présent arrêté.

L'organisateur a la charge d'assurer la sécurité des concurrents. Elle est déterminée selon la réglementation de la fédération sportive compétente.

Article 4 : Il pourra être fait usage d'un haut-parleur ou d'un système de sonorisation mobile pour diffuser exclusivement des informations concernant la course et des consignes de sécurité destinées au public et aux concurrents. Aucune propagande ou publicité de quelque nature que ce soit étrangère à l'épreuve n'est tolérée.

Ils devront par ailleurs recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Par ailleurs, la participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie certifiée conforme, qui doit dater de moins d'un an.

Enfin, avant le départ de l'épreuve, les organisateurs présenteront au responsable des services de gendarmerie ou de police se trouvant sur les lieux un exemplaire signé de la police d'assurance conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, ou à défaut, le feuillet détachable prévu par les instructions ministérielles.

Article 5 : Les concurrents seront tenus de se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et aux arrêtés réglementant la circulation des véhicules.

Article 6 : IL EST FORMELLEMENT INTERDIT :

- De jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs, ou les spectateurs ;
- De coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts ;
- De commettre des abus de nature à compromettre l'ordre et la tranquillité publics.

Article 7 : Seul le balisage par rubans, flèches cartonnées et piquets amovibles, enlevés immédiatement après la manifestation, est accepté.

Tous les moyens disponibles devront être mis en œuvre afin de garantir la pérennité du milieu et la récupération des déchets engendrés par les participants et public de cette manifestation. Des bacs ou sacs de récupération de déchets devront être mis en place tout au long du parcours et autant que nécessaire.

Article 8 : La circulation et le stationnement de véhicules autres que ceux de la manifestation seront interdits sur le parking St Exupéry (école maternelle – crèche) ainsi que la rue Aristide Briand et l'Avenue du Général de Gaulle de 7h à 13h ce jour-là.

Le stationnement sera interdit à l'angle du 17 avenue Maréchal Leclerc de 7h à 13h ce jour-là.

Une signalisation et une pose de barrières adéquates seront mises en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 9 : La circulation sera ponctuellement barrée sur l'ensemble des voies communales où se déroule la manifestation lors du passage des participants.

Article 10 : En cas de non-respect des articles 8 et 9, la Police Municipale pourra soit verbaliser, soit mettre en fourrière les véhicules gênants.

Article 11 : Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 12 : Les organisateurs de la manifestation devront se conformer aux obligations et aux interdictions mentionnées sur l'arrêté du Maire.

Article 13 : L'arrêt de bus de la place du Marché sera supprimé ce jour-là. Il sera remplacé par les arrêts qui le précèdent ou le suivent.

Article 14 : Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve par les services de police ou de gendarmerie chargés du contrôle.

Article 15 : Le Maire de Caumont sur Durance ;
Le Commandant de la Gendarmerie de Saint Saturnin les Avignon ;
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
Les Directeurs des sociétés de transport en commun ;
Le Président de l'Association les Galopants ;
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire qui devra prendre toutes les mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

Fait à Caumont, le 13 novembre 2025

Le Maire,
Claude Morel



*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.*